

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1917/86 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3652/81 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1994/84<sup>(5)</sup>, a établi des modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs, notamment en ce qui concerne les taux des garanties applicables dans ces opérations;

considérant que les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1623/85 de la Commission<sup>(7)</sup> a élargi la liste des produits du secteur de la viande de volaille pouvant bénéficier de la restitution; qu'il convient dès lors de fixer pour ces produits le taux applicable de la garantie, en modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3652/81;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3652/81 est modifié de la manière suivante.

1) Le texte de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

Lorsque la restitution est fixée à l'avance, le taux de la garantie applicable est celui indiqué à l'annexe selon les produits y figurant.

L'exigence principale, au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2220/85, est celle d'effectuer dans les délais prévus les opérations d'exportation des produits pour lesquels la fixation à l'avance de la restitution est demandée. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 186 du 13. 7. 1984, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 5.

## ANNEXE

## « ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
1	2	3
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	Écus/100 pièces
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » :	
	I. de dindes ou d'oies	1,50
	II. autres	0,40
		Écus/100 kg net
	B. autres :	2,00
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets	2,00
	II. Canards	2,60
	III. Oies	3,00
	IV. Dindes	2,80
	V. Pintades	3,30
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	5,40
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts	3,00
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,70
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	1,20
d) Poitrines et morceaux de poitrines	4,00	
e) Cuisses et morceaux de cuisses	3,00	
f) parties dites « paletots d'oie ou de canard »	4,00	
g) autres	5,40	
C. Abats	1,20	
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	A. Foies gras d'oie ou de canard	30,40
	B. autres	3,00
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. Graisse de volailles	2,70
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	B. Graisses de volailles	3,20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux
1	2	3
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : 1. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles c) autres	Écus/100 kg net
		5,60
		3,20
		1,90
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couvrir : 1. de dindes ou d'oies 2. autres  b) autres B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres  b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	Écus/100 pièces
		0,80
		0,20
		Écus/100 kg net
		1,70
		6,70
1,80		
		3,60
		3,80
		8,00